

► **Règlementation concernant les téléphones portables :**

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans l'établissement et durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs, voyages et sorties scolaires).

Seul l'usage de dispositifs médicaux associant un équipement de communication est autorisé sous réserve de s'inscrire dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Les usages pédagogiques des outils numériques, lorsqu'ils sont menés à des fins éducatives et encadrés par un membre de la communauté éducative, peuvent sur demande de ce dernier être autorisés par le chef d'établissement.

Un élève peut être exceptionnellement autorisé à utiliser son téléphone portable au bureau de la vie scolaire avec l'autorisation d'un adulte.

A l'internat, les élèves bénéficient de plages horaires durant lesquelles, ils peuvent utiliser leur téléphone mobile sous la responsabilité des personnels d'éducation ou de surveillance, en dehors des plages suivantes :

- Pendant l'étude,
- Pendant les repas,
- Pendant les activités collectives,
- A 21 h,

Il est déposé dans la salle de repos (qui est ensuite fermée à clé pour la nuit) et n'est récupéré que le lendemain matin.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance.

En cas de confiscation, l'appareil : est éteint par l'élève, ne fait l'objet d'aucune introspection par le personnel de l'établissement, est détenu par la vie scolaire ou par l'équipe de direction de manière sécurisée.

L'appareil confisqué est remis à l'élève ou à son représentant légal au plus tard à la fin des activités d'enseignement de la journée ou de la demi-journée pour les externes. Dans le cadre d'une confiscation sur un temps d'internat, le téléphone est remis à l'élève le lendemain matin au plus tard.

La confiscation de l'appareil présente le caractère de punition.

Dans les cas de manquement les plus graves aux interdictions posées par le présent article, une sanction disciplinaire prévue par l'article R.511-13 du Code de l'éducation peut être prise.